



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par : Carole Closener
Service des commissions
Tél: +352 466 966 337
Fax: +352 466 966 309
Courriel: cclosener@chd.lu

Madame le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Ministère d'Etat
ENTRÉE le
12 NOV. 2019
No

Luxembourg, le 11 novembre 2019

Objet : 6961 – **Projet de loi portant**

1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
2. modification

- 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 2) du Code pénal

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») a adoptés dans sa réunion du 22 octobre 2019.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (figurant en caractères italiques soulignés).

Observations préliminaires

- Les amendements parlementaires repris ci-dessous tiennent compte de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 13 novembre 2018, ainsi que de l'avis rectificatif du Conseil d'Etat de l'avis complémentaire du 13 novembre 2018, daté du 27 novembre 2018.
- La Commission fait siennes les observations du Conseil d'Etat relatives aux articles suivants :
 - article 2, point 13 devenant le point 16 ;
 - article 10, alinéa 3 nouveau ;
 - article 14, alinéa 2, lettre g) ;
 - article 21, paragraphe 1^{er} ;
 - article 22, paragraphe 1^{er} nouveau ;
 - intitulé de l'article 28 ;

- article 28, paragraphes 4 et 5 ;
- article 29, paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 1^{er} ;
- article 31, lettre h) ;
- article 32, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 4 ;
- article 34 ;
- suppression de l'article 35.
- Des erreurs matérielles ont été redressées aux articles suivants :
 - article 8*bis*, lettre m) ;
 - article 14, alinéa 2, lettre b) ;
 - article 27, paragraphe 3.
- A l'article 27, paragraphe 6, alinéa 3, il est procédé à une adaptation du renvoi pour refléter le changement de numérotation des articles qui est intervenu. Il s'agit d'un simple redressement d'une erreur matérielle.
- L'adverbe multiplicatif *bis* est mis en italique à travers l'ensemble du texte.

Amendements

Amendement 1

A l'article 1^{er}, point 1°, l'article 2 est amendé comme suit :

1° Le point 1 est amendé comme suit :

« 1. « Autorité nationale de sécurité » : l'autorité ~~chargée de veiller à la sécurité~~ **responsable de la définition des dispositions de sécurité destinées à assurer la protection des pièces classifiées et du contrôle de leur application.** »

2° Il est inséré un nouveau point 9 libellé comme suit et les points subséquents sont renumérotés en conséquence :

« 9. « **Certificat de sécurité** » : **document établi par l'autorité nationale de sécurité sur base de l'habilitation de sécurité et servant de justification d'habilitation.** »

3° Le point 9, devenant le point 10, prend la teneur suivante :

« 10. ~~9.~~ « Homologation » : déclaration formelle par l'autorité nationale de sécurité qu'un système d'information **et/ou un lieu** répondent aux exigences des règlements de sécurité en vigueur. »

4° Il est inséré un nouveau point 13 libellé comme suit et les points subséquents sont renumérotés en conséquence :

« 13. « **Organe de gestion de l'entité publique ou privée** » : **personne ou groupe de personnes qui sont autorisés à représenter légalement l'entité.** »

5° Il est inséré un nouveau point 15 libellé comme suit et les points subséquents sont renumérotés en conséquence :

« 15. « **Pièce classifiée** » : **toute pièce dont la divulgation pourrait porter atteinte à des degrés divers aux intérêts de l'Etat.** »

6° Le point 14, devenant le point 17, est amendé comme suit :

« 17. ~~14.~~ « **Utilisation Accès** » : la prise de connaissance, la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission ou le transport de la pièce classifiée. »

7° Le point 15, devenant le point 18, est amendé comme suit :

« 18. ~~15.~~ « Zone de sécurité » : le lieu, **homologué par l'autorité nationale de sécurité**, affecté principalement au traitement et à la conservation de pièces classifiées et

protégées par un système de sécurité destiné à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. »

8° Il est inséré un nouveau point 19 libellé comme suit :

« 19. « Accord de sécurité » : engagement réciproque que le Grand-Duché de Luxembourg a conclu avec un autre Etat ou avec une organisation internationale qui a pour objet la protection des pièces classifiées et qui a été approuvé par la Chambre des députés. »

9° Il est inséré un nouveau point 20 libellé comme suit :

« 20. « Lieu et système d'informations sensibles » : tout lieu et système d'informations non-classifiés qui nécessitent une protection particulière. »

Commentaire

Dans un souci de précision, de compréhension et d'adaptation aux dispositions actuellement en vigueur il est procédé, d'une part, à l'adaptation des définitions de l'« autorité nationale de sécurité », de l'« homologation » et de la « zone de sécurité » et, d'autre part, à l'ajout des définitions du « certificat de sécurité », de l'« organe de gestion de l'entité publique ou privée », de la « pièce classifiée », de l'« accord de sécurité » et des « lieu et système d'informations sensibles ». Le terme « utilisation » est remplacé par celui d'« accès », plus englobant et permettant de tenir compte de la mise en place d'une zone de sécurité de classe I où le simple fait d'entrer dans cette zone constitue déjà un accès potentiel à des pièces classifiées, même sans utilisation ou manipulation de celles-ci sous quelque forme que ce soit.

Amendement 2

A l'article 1^{er}, point 2°, l'article 3 est amendé comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, la phrase liminaire prend la teneur suivante :

« Peuvent faire l'objet d'une classification les pièces, ~~sous quelque forme que ce soit,~~ dont l'utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts suivants : ».

2° La lettre a) du même alinéa est amendée comme suit :

« a) la sécurité nationale ou la sécurité des Etats **étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatéraux et multilatéraux; ».**

Commentaire

Les modifications apportées par la Commission visent à enlever des précisions superfétatoires dans le but de clarifier et d'alléger le texte.

Amendement 3

A l'article 1^{er}, point 3°, l'article 5, alinéa 1^{er}, est complété par la lettre g) dont la teneur est la suivante :

« g) le directeur de l'autorité nationale de sécurité et les agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 de l'autorité nationale de sécurité qu'il délègue à cette fin. ».

Commentaire

L'ajout de la lettre g) répond au besoin constaté dans la pratique du directeur de l'autorité nationale de sécurité et des agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 de l'autorité nationale de sécurité qu'il délègue à cette fin de pouvoir procéder à une opération de classification, de déclassement ou de déclassification.

Amendement 4

A l'article 1^{er}, point 4^o, l'article 6, alinéa 1^{er}, prend la teneur amendée suivante :

« Les pièces qui ont été classifiées, ~~sous quelque forme que ce soit~~, en application de conventions ou de traités internationaux en matière d'échange et de protection réciproque de pièces classifiées qui lient le Luxembourg, conservent le niveau de classification qui leur a été attribué. »

Commentaire

La modification apportée par la Commission vise à clarifier et à alléger le texte.

Amendement 5

A l'article 1^{er}, point 6^o, l'article 6*bis* est amendé comme suit :

« Art. 6*bis*. – Manipulation des pièces classifiées

Les autorités visées à l'article 5 veilleront, dans leur administration respective, à ce que **toute la** création, l'enregistrement, **la** duplication, **la** transmission, **le** déclassement, **la** déclassification et **la** destruction des pièces classifiées du niveau « CONFIDENTIEL LUX », « SECRET LUX » et « TRES SECRET LUX » soit consigné dans **des un** registres dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Outre quelques adaptations d'ordre formel, la modification principale vise à refléter le fait que les pièces classifiées du niveau « TRES SECRET LUX » sont consignées dans un registre différent des pièces classifiées du niveau « CONFIDENTIEL LUX » et « SECRET LUX », avec des modalités spécifiques.

Amendement 6

A l'article 1^{er}, point 8^o, l'article 8 est amendé comme suit :

1^o L'alinéa 1^{er} prend la teneur amendée suivante :

« Les pièces classifiées doivent faire l'objet de mesures de sécurité, notamment lors de leur élaboration, **conservation**, consultation, reproduction, transmission et destruction, selon les modalités ci-après. »

2^o L'alinéa 4 est amendé comme suit :

« Les pièces classifiées « SECRET LUX » et « TRES SECRET LUX » ne peuvent être conservées ou **accédées utilisées** que dans des zones de sécurité spécifiquement aménagées et protégées. »

Commentaire

La notion de « conservation » des pièces classifiées est rajoutée à l'énumération à l'alinéa 1^{er} pour réparer un oubli dans la mesure où l'article 8 développe dans la suite les modalités y relatives.

A l'alinéa 4, l'emploi du verbe « accéder », au lieu d'« utiliser », se justifie par le fait que celui-ci est plus englobant et permet de tenir compte de la mise en place d'une zone de sécurité de classe I où le simple fait d'entrer dans cette zone constitue déjà un accès potentiel à des pièces classifiées, même sans utilisation ou manipulation de celles-ci sous quelque forme que ce soit.

Amendement 7

A l'article 1^{er}, point 9°, l'article 8*bis* est amendé comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, le verbe « manipuler » est remplacé par celui d'« accéder ».

2° Il est inséré un alinéa 2 nouveau dont la teneur est la suivante :

« L'autorité nationale de sécurité est informée dans un délai de 5 jours ouvrables de toute désignation ou changement d'officier de sécurité. »

3° L'alinéa 2 initial, devenant l'alinéa 3, est amendé comme suit :

« L'officier de sécurité est seul habilité à instaurer des zones de sécurité et à définir les modalités d'accès, conformes aux règles et consignes définies par l'autorité nationale de sécurité, aux lieux relevant de sa responsabilité et où se trouvent des pièces classifiées. »

4° A l'alinéa 3 initial, devenant l'alinéa 4, la lettre b) est amendée comme suit :

« b) mettre en œuvre fixer les règles et consignes de sécurité de l'autorité nationale de sécurité à mettre en œuvre concernant les personnes et les informations ou supports classifiés à l'intérieur de l'établissement concerné, et en contrôler son application pratique ; ».

5° La lettre d) du même alinéa prend la teneur amendée suivante :

« d) conserver les originaux des certificats de sécurité des personnes habilitées qui relèvent de leur compétence ; ».

6° La lettre g) du même alinéa est amendée comme suit :

« g) notifier à l'autorité nationale de sécurité, au plus tard pour le 31 janvier, un relevé annuel de l'année calendrier qui précède des personnes qui ne requièrent plus d'habilitation de sécurité ; ».

7° La lettre l) du même alinéa est amendée comme suit :

« l) veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière de manipulation d'accès, de conservation, de reproduction et de destruction des informations classifiées ; ».

8° La lettre n) du même alinéa est amendée comme suit :

« n) s'occuper de la gestion et de la mise à jour des annexes de sécurité dans le cadre des contrats classifiés impliquant la détention d'informations ou de supports classifiés. ».

9° Il est proposé d'insérer un alinéa 5 nouveau qui est libellé comme suit :

« Un officier de sécurité adjoint peut être désigné selon les mêmes modalités de l'article 8*bis* que l'officier de sécurité. L'officier de sécurité peut se faire assister dans ses missions par l'officier de sécurité adjoint. La désignation d'un officier de sécurité adjoint n'est pas de nature à décharger l'officier de sécurité des responsabilités qui lui sont conférées en application de la présente loi. »

Commentaire

La Commission propose d'employer le verbe « accéder » à l'alinéa 1^{er} en remplacement du verbe « manipuler », de signification plus restrictive. De même, le mot « accès » est retenu à la lettre l) de l'alinéa 3 initial devenant l'alinéa 4.

Il est introduit un alinéa 2 nouveau précisant que l'autorité nationale de sécurité sera informée dans un délai de cinq jours ouvrables de toute désignation ou changement d'officier de sécurité. L'autorité nationale de sécurité ne dispose en effet pas de moyens lui permettant de savoir qu'un changement d'officier de sécurité est intervenu.

L'alinéa 2 initial devenant l'alinéa 3 est complété de sorte à refléter clairement que les règles et consignes en matière de sécurité sont définies par l'autorité nationale de sécurité et que l'officier de sécurité doit se mouvoir dans le cadre ainsi fixé.

La lettre b) de l'alinéa 3 initial devenant l'alinéa 4 reflète le fait que l'officier de sécurité applique les règles et consignes en matière de sécurité fixées par l'autorité nationale de sécurité et ne les fixe pas lui-même, ceci afin de garantir un niveau de sécurité uniformément élevé sur base des standards de règles et consignes de sécurité élaborés par l'autorité nationale de sécurité.

La modification apportée à la lettre d) vise à enlever une précision superfétatoire et à clarifier et alléger ainsi le texte.

Les modifications apportées à la lettre g) visent à préciser l'obligation incombant à l'officier de sécurité.

La modification apportée à la lettre n) est motivée par un souci de cohérence avec l'article 15bis.

Il est ajouté un alinéa 5 nouveau qui précise qu'un officier de sécurité adjoint peut être désigné pour assister l'officier de sécurité dans ses tâches. Dans l'hypothèse de la nomination d'un officier de sécurité adjoint, la responsabilité des missions conférées par l'article 8bis à l'officier de sécurité n'est pas déléguée à l'officier de sécurité adjoint mais continue de résider entièrement avec l'officier de sécurité, ce dernier ne pouvant être déchargé des responsabilités qui lui sont conférées par la présente loi.

Amendement 8

A l'article 1^{er}, point 10°, l'article 9 prend la teneur suivante :

1° Il est inséré un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« La personne ayant accès à une pièce classifiée « RESTREINT LUX » sera informée par l'officier de sécurité des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées. »

2° L'alinéa 3 initial, devenant l'alinéa 4, est amendé comme suit :

« Le besoin d'en connaître ou de les recevoir est déterminé par le chef d'administration ou l'organe de gestion de l'entité **publique ou** privée dont relève la personne ayant l'intention d'avoir accès aux pièces classifiées. »

Commentaire

La Commission propose d'ajouter un alinéa 3 nouveau pour préciser que, même dans le cas de figure d'une pièce classifiée « RESTREINT LUX » pour l'accès à laquelle le besoin d'en connaître ou de la recevoir suffit, la personne ayant accès à ce genre de pièce devra être informée, initialement et après intervalles réguliers, des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.

L'ajout effectué à l'alinéa 4 nouveau permet de couvrir tous les scénarios dans lesquels une personne peut être amenée à avoir un besoin de recevoir des pièces classifiées ou d'en connaître.

Amendement 9

A l'article 1^{er}, point 12°, l'article 11 prend la teneur suivante :

1° L'alinéa 2 est amendé comme suit :

« La transmission électronique de pièces « **TRES SECRET LUX** » et « **SECRET CONFIDENTIEL LUX** » est protégée par des dispositifs de protection appropriés contre les émanations électromagnétiques autorisés par l'autorité nationale de sécurité. »

2° L'alinéa 7 prend la teneur amendée suivante :

« Les pièces classifiées au niveau « **RESTREINT LUX** » peuvent, outre les moyens exposés ~~aux~~ à l'~~alinéas~~ **4 et 6**, être transportées par des services postaux ou par des services de courrier commercial par voie de courrier recommandé avec accusé de réception. »

Commentaire

La modification proposée à l'alinéa 2 vise à redresser une erreur non-identifiée jusqu'à présent et à refléter le fait que seules les pièces classifiées des niveaux « **SECRET LUX** » et « **CONFIDENTIEL LUX** » peuvent être transmises de manière électronique, cette possibilité n'existant pas pour les pièces classifiées de niveau « **TRES SECRET LUX** ».

La Commission propose de modifier l'alinéa 7 de l'article 11 de sorte à faire référence aux seuls moyens de transmission des pièces classifiées du niveau « **SECRET LUX** » et du niveau « **CONFIDENTIEL LUX** » et d'abandonner la référence aux moyens de transmission des pièces classifiées du niveau « **TRES SECRET LUX** » plus restrictifs, dans la mesure où l'objectif poursuivi par l'alinéa 7 est de déterminer les moyens de transmission des pièces classifiées du niveau « **RESTREINT LUX** » qui sont les moins contraignants.

Amendement 10

A l'article 1^{er}, point 13°, l'article 12 est supprimé.

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2018, le Conseil d'Etat avait fait remarquer que l'arrêté grand-ducal du 10 février 2015 avait été remplacé par l'arrêté grand-ducal du 9 mai 2018 portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information, conférant également au Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN) la compétence d'assurer la fonction d'Autorité nationale de la sécurité des systèmes de l'information (ANSSI), entré en vigueur avant le dépôt des amendements auxquels se rapportait son avis. Le Conseil d'Etat donnait à considérer que ces deux arrêtés avaient été pris sur base de l'article 76 de la Constitution relatif à l'organisation du Gouvernement. Si ce procédé pouvait encore se concevoir en 2015 du fait que, à ce moment, le Haut-Commissariat à la Protection nationale était constitué en service gouvernemental, tel n'était plus le cas en 2018. La loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale a en effet transformé cette entité gouvernementale en une administration de l'Etat. Il est dès lors exclu qu'un arrêté trouvant son fondement dans l'article 76 de la Constitution puisse dépasser le cadre de l'organisation du Gouvernement pour conférer de nouvelles attributions, non prévues par la loi, à une administration. Le Conseil d'Etat invitait dès lors le législateur à insérer un article dans la loi en projet à l'effet de modifier la loi précitée du 23 juillet 2016, aux fins d'ajouter aux missions du Haut-Commissariat à la Protection nationale celle d'assurer la fonction de l'ANSSI.

En concertation avec le HCPN, le Gouvernement a entamé une réflexion générale sur la gouvernance en matière de sécurité des systèmes d'information afin de dégager une approche

cohérente qui englobe tous les acteurs impliqués en vue de la modification du cadre légal actuel en matière de sécurité des systèmes de l'information.

Il en résulte qu'il serait préférable d'attribuer à l'ANS la fonction d'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information et de communication des informations classifiées (NCSA – National CIS Security Authority), alors que l'ANSSI resterait en charge de la politique de sécurité dans le domaine non-classifié.

Il est proposé de refléter ce rôle additionnel de l'ANS dans une nouvelle lettre a) à l'article 20 définissant les activités accomplies par l'ANS dans le cadre de ses missions et de modifier légèrement la définition de l'ANS à l'article 2, point 1, pour tenir compte de ces nouvelles tâches.

Il en découle que l'article 12 relatif à la commission consultative en matière de protection des pièces classifiées doit être supprimé, étant entendu que le rôle qu'elle était censée jouer par rapport aux activités de l'ANSSI dans le domaine de la sécurité de l'information classifiée n'a plus lieu d'être et que son rôle de plateforme de rencontre et de coordination des différents acteurs concernés, notamment lors de la mise en place de systèmes d'informations classifiées, relève désormais également des missions de l'ANS.

Les deux autres renvois à la commission consultative (article 15, paragraphe 4, et article 20, lettre e)) sont également supprimés.

Amendement 11

A l'article 1^{er}, point 15°, l'article 14 est amendé comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur amendée suivante :

« Pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article 3, toutes les personnes exerçant un emploi, une fonction ou occupant un grade qui comportent l'**accès utilisation à des** pièces classifiées, y compris celles émises par des organisations internationales dans le cadre des règles de sécurité les concernant, l'accès à des locaux, des bâtiments ou des sites où sont créées, traitées ou conservées des pièces classifiées ou qui participent à l'exécution d'un contrat classifié ou d'un marché public qui comporte l'utilisation de pièces classifiées doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité. »

2° Il est inséré un alinéa 3 nouveau qui est libellé comme suit :

« **Les personnes qui ont accès à des pièces classifiées et qui sont exemptes, selon l'article 14, de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité, sont informées des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées par l'autorité nationale de sécurité et signent la déclaration prévue à l'article 18. »**

Commentaire

La modification apportée à l'alinéa 1^{er} permet de tenir compte de la mise en place d'une zone de sécurité de classe I où le simple fait d'entrer dans cette zone constitue déjà un accès potentiel à des pièces classifiées, même sans utilisation ou manipulation de celles-ci sous quelque forme que ce soit.

Par l'introduction de l'alinéa 3 nouveau, la Commission précise que les personnes qui sont exemptes de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité sur la base du présent article seront néanmoins informées des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées par l'autorité nationale de sécurité.

Amendement 12

A l'article 1^{er}, point 16°, l'article 15 prend la teneur amendée suivante :

« **Art. 15. – Conditions de délivrance d'octroi, de renouvellement ou de retrait délivrance**

(1) Une habilitation de sécurité peut être délivrée ou renouvelée à :

a) une personne physique qui présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité ;

b) une personne morale qui présente des garanties suffisantes, quant aux moyens matériels et techniques et aux méthodes utilisées pour protéger les pièces classifiées et quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité des **personnes organes** susceptibles d'avoir accès à ces pièces.

L'habilitation de sécurité n'est délivrée ou renouvelée qu'aux personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.

(2) Une habilitation de sécurité peut être retirée à une personne physique ou morale qui ne présente plus les garanties suffisantes définies au paragraphe 1^{er}.

Le retrait d'une habilitation de sécurité est soumis à la procédure d'enquête de sécurité ultérieure.

(3) Une habilitation de sécurité pour des pièces classifiées nationales, et de l'Union européenne et de l'OTAN peut être délivrée à un non-ressortissant dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères que les ressortissants luxembourgeois, si le non-ressortissant a résidé de manière ininterrompue pendant les dix dernières années sur le territoire national pour une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET » et pendant les cinq dernières années pour une habilitation de sécurité du niveau « SECRET ».

(4) Une taxe est perçue par la Trésorerie de l'Etat pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes d'obtention d'une habilitation de sécurité de la part de personnes morales de droit privé et de personnes physiques employées par ces personnes morales. Cette taxe sera de :

- 1500 EUR pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation CONFIDENTIEL LUX ;
- 3000 EUR pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation SECRET LUX ;
- 300 EUR pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation CONFIDENTIEL LUX ;
- 600 EUR pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation SECRET LUX ;
- 900 EUR pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation TRES SECRET LUX. »

Commentaire

L'intitulé de l'article 15 est amendé de sorte à refléter exactement le contenu de celui-ci.

L'amendement apporté à la lettre b) du paragraphe 1^{er} tient compte du fait que les garanties exigées ne peuvent pas être fournies par les organes de gestion de la personne morale mais seulement par les personnes concernées.

Il est ajouté un paragraphe 3 nouveau qui vise à couvrir une situation de plus en plus fréquente dans la pratique lorsque des ressortissants étrangers sont amenés à solliciter une habilitation de sécurité pour pouvoir accéder à des pièces classifiées nationales, de l'Union européenne ou de l'OTAN. Bien souvent les pays d'origine de ces personnes ne sont plus en mesure d'entreprendre les vérifications qui s'imposent comme le lien avec le pays d'origine est distendu et que l'autorité nationale de sécurité du Luxembourg est mieux placée pour vérifier si cette personne remplit les conditions requises en vue de l'obtention d'une habilitation de sécurité. Il est de ce fait proposé de compléter le présent projet de loi par une telle

disposition. Il convient de noter que l'Union européenne autorise cette manière de faire à condition qu'elle soit explicitement prévue par la législation nationale.

La Commission propose enfin d'ajouter un paragraphe 4 nouveau qui poursuit l'objectif de limiter dans la mesure du possible l'inflation des demandes d'obtention d'habilitations de sécurité des personnes morales alors que le besoin réel n'apparaît pas toujours clairement, ou tout au moins à instaurer une compensation au profit du budget de l'Etat en contrepartie des ressources investies en vue de la délivrance de ces habilitations de sécurité. Il convient de noter qu'il s'agit d'une pratique qui existe déjà au niveau de certains pays (Autriche, Belgique, Portugal).

Amendement 13

A l'article 1^{er}, point 17°, l'article 15*bis* est complété par des paragraphes 2 à 4 nouveaux libellés comme suit :

« (2) Les parties aux contrats classifiés respectivement projets classifiés sont liés par les aspects de sécurité et les instructions de sécurité de ces contrats et projets classifiés.

(3) Une personne morale ou physique peut être écartée, temporairement ou définitivement, directement ou indirectement de la passation de contrats classifiés ou de marchés publics en relation avec des pièces classifiées ou nécessitant l'accès à des pièces classifiées, sur avis motivé de l'autorité nationale de sécurité.

(4) Des habilitations conditionnelles et temporaires pour des personnes physiques et morales, afin de permettre la participation à un marché public ou un contrat classifié, peuvent être émises par l'autorité nationale de sécurité. »

Commentaire

Les dispositions en question concernent des cas apparus dans la pratique et pour lesquels la base légale faisait défaut. Les trois paragraphes nouveaux visent à remédier à cette situation.

Amendement 14

A l'article 1^{er}, point 19°, l'article 17 est complété par un alinéa 4 nouveau :

« L'autorité nationale de sécurité peut proposer la prorogation de la validité d'une habilitation de sécurité existante pour une durée de douze mois au maximum lorsqu'elle a reçu une demande de renouvellement de l'habilitation de sécurité et le questionnaire de sécurité correspondant avant l'expiration de l'habilitation de sécurité mais que l'enquête de sécurité requise n'est pas encore achevée à ce moment. »

Commentaire

La Commission propose d'ajouter un nouvel alinéa 4 afin d'adresser la situation où en raison de la durée de l'enquête de sécurité, le renouvellement de l'habilitation ne peut pas intervenir avant l'expiration de l'habilitation existante. Donner à l'autorité nationale de sécurité la possibilité de proroger l'habilitation de sécurité existante pour une durée maximale de douze mois représente une manière pragmatique pour éviter un impact négatif sur la personne requérant un renouvellement de son habilitation de sécurité.

Amendement 15

A l'article 1^{er}, point 20°, l'article 18 prend la teneur amendée suivante :

« Art. 18. – Instructions relatives à la protection des pièces classifiées

Toute personne habilitée sera informée par l'officier de sécurité désigné, au moment de la remise **de la copie du certificat de sécurité de la copie de l'habilitation** et par la suite, à intervalles réguliers, des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.

Au moment de la remise **de la copie du certificat de sécurité d'une copie de l'habilitation**, la personne habilitée doit signer une déclaration confirmant qu'elle a reçu ces instructions et préciser qu'elle s'engage à les respecter. »

Commentaire

La Commission propose de remplacer « copie de l'habilitation » par « copie du certificat de sécurité » comme le certificat de sécurité est le seul document transmis par l'autorité nationale de sécurité à l'officier de sécurité et que ce dernier garde dans ses dossiers en vertu des dispositions de l'article 8bis.

Amendement 16

A l'article 1^{er}, point 22°, l'article 20 est amendé comme suit :

1° Il est inséré une nouvelle lettre a) qui prend la teneur suivante :

« a) définir, et maintenir à jour, une politique de sécurité, des objectifs et des lignes directrices en matière de sécurité des lieux et des systèmes d'informations classifiés ; ».

2° La lettre a) initiale devenant la lettre b) est complétée de la façon suivante :

« b) a) veiller à la sécurité des pièces classifiées et des systèmes d'informations classifiées dans les entités civiles et militaires ; ».

3° La lettre e) initiale devenant la lettre f) est modifiée de la façon suivante :

« f) e) procéder à des inspections périodiques relatives à la sécurité des pièces classifiées et des systèmes d'informations classifiées et en informer la commission consultative prévue à l'article 12 ; ».

3° Il est proposé d'introduire des lettres k) à m) nouvelles libellées comme suit :

« k) conseiller les administrations, services et établissements publics dans l'application des mesures de protection des pièces classifiées ;

l) contribuer à des groupes de travail et/ou des missions relatifs à la sécurité physique de lieux et de systèmes d'informations sensibles ;

m) assurer la sensibilisation à la sécurité de l'information classifiée de toutes les personnes ayant accès à des informations classifiées, y compris celles étant exemptes d'habilitation de sécurité par la présente loi. ».

Commentaire

La lettre a) nouvellement introduite reflète l'attribution, à l'ANS, de la fonction d'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information et de communication des informations classifiées, jusqu'alors exercée par l'ANSSI.

Les ajouts aux nouvelles lettres b) et f) reflètent l'importance croissante accordée à la sécurité des systèmes d'informations classifiées qui figure désormais parmi les missions de l'ANS.

La suppression, à la nouvelle lettre f), du renvoi à la commission consultative prévue à l'article 12 est le corollaire de la suppression de l'article 12.

La Commission suggère d'insérer en tant que lettre k) nouvelle, la lettre b) de l'article 12 désormais supprimé. Il s'agit en effet d'une compétence qui est d'ores et déjà exercée par

l'ANS et qu'il est envisagée de maintenir parmi ses missions comme c'est également l'ANS qui homologuera les systèmes d'informations classifiées mis en place.

La lettre l) nouvelle complète les missions de l'ANS en ce qu'elle lui confère la fonction de conseil sur la sécurité de lieux et d'installations qui, sans contenir des informations classifiées, contiennent des informations qualifiées de sensibles. Il peut s'agir par exemple d'ambassades.

La Commission propose enfin d'insérer une lettre m) nouvelle qui reflète la nécessité de sensibiliser toutes les personnes ayant accès à des informations classifiées à la sécurité de cette information, qu'elles soient dispensées de l'obligation d'obtenir une habilitation de sécurité au sens de l'article 14 ou non.

Amendement 17

A l'article 1^{er}, point 26°, l'article 24 est amendé comme suit :

« Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés à l'ANS doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau « SECRET » **au moins**. »

Commentaire

Cette modification vise à donner la flexibilité nécessaire pour pouvoir tenir compte des cas de figure où l'autorité nationale de sécurité doit se doter d'inspecteurs pouvant faire des audits de sécurité au niveau « TRES SECRET » voire « ATOMAL ».

Amendement 18

A l'article 1^{er}, point 28°, l'article 21, paragraphe 4, devenant l'article 26, paragraphe 4, prend la teneur suivante :

« (4) Dans le cadre des enquêtes de sécurité, ~~l'ANS autorité nationale de sécurité~~ peut recueillir des données relatives à l'état civil, à la solvabilité, à la situation sociale et professionnelle tant actuelle que passée, à la fiabilité et à la réputation, et à la vulnérabilité à l'égard de pressions de la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est sollicitée.

~~L'ANS autorité nationale de sécurité~~ peut également s'adresser par écrit au chef de l'administration ou à l'organe de gestion de l'entité **publique ou** privée dont relève la personne pour avoir des renseignements professionnels, qui répond par écrit à cette demande. »

Commentaire

Le paragraphe 4 est complété par l'insertion d'une référence à l'entité publique afin de couvrir toutes les situations professionnelles dans le cadre desquelles des enquêtes de sécurité peuvent être entreprises.

Amendement 19

A l'article 1^{er}, point 29°, l'article 27 est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 5 est complété de la façon suivante :

« (5) Si l'ANS le juge nécessaire à l'analyse du dossier, l'enquêteur demande à l'intéressé de se présenter à un entretien. **Des entretiens, librement consentis, peuvent également être menés avec d'autres personnes majeures qui sont en mesure de**

porter un jugement objectif sur les antécédents, les activités, la loyauté, l'intégrité et la fiabilité de l'intéressé. »

2° Le paragraphe 6 prend la teneur amendée suivante :

« (6) Le demandeur de l'habilitation de sécurité est tenu d'indiquer trois personnes de référence majeures qui sont en mesure de fournir un témoignage quant à sa discrétion, sa loyauté, sa fiabilité et son intégrité. Les personnes de référence, en marquant leur accord avec cette désignation, doivent consentir par écrit à faire l'objet d'une enquête de sécurité de l'ANS dans le seul but d'établir si le demandeur de l'habilitation offre les garanties visées à l'article 15 paragraphe 1^{er}. Les personnes majeures **cohabitent avec le demandeur d'une habilitation de sécurité, ainsi que les personnes majeures** faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité de niveau « ~~SECRET~~ » ou « TRES SECRET » peuvent, dans le contexte de la demande de ce dernier, faire l'objet d'une enquête de l'ANS ~~autorité nationale de sécurité~~, dans le seul but d'établir si le demandeur remplit les conditions fixées par la présente loi pour l'obtention d'une habilitation de sécurité.

Aucune enquête sur une personne majeure **cohabitent avec ou** faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité ne peut être faite par l'ANS ~~autorité nationale de sécurité~~ sans que cette dernière ait informé au préalable la personne en question sur la raison pour laquelle l'ANS ~~autorité nationale de sécurité~~ souhaite effectuer cette enquête ainsi que sur la portée exacte de l'enquête la concernant. L'ANS ~~autorité nationale de sécurité~~ ne peut procéder à une telle enquête qu'après que la personne en question a certifié par écrit avoir obtenu ces informations et marqué par écrit son accord à se soumettre à l'enquête la concernant.

La portée de l'enquête concernant les personnes en question doit être proportionnée par rapport à la situation du demandeur d'une habilitation de sécurité auquel elles sont liées et ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de celle prévue à l'article 24 26. Si l'ANS ~~autorité nationale de sécurité~~ le juge nécessaire à l'analyse du dossier, l'enquêteur peut demander aux personnes en question de se présenter à un entretien.

Ni le refus d'une personne majeure **cohabitent avec ou** faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité de se soumettre à une enquête dans le cadre de la demande d'habilitation en question, ni l'échec éventuel de l'ANS ~~autorité nationale de sécurité~~ d'obtenir des informations par des services de sécurité étrangers concernant une personne majeure **cohabitent avec ou** faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité qui aurait accepté de se soumettre à une enquête, ne peuvent à eux seuls permettre à l'autorité nationale de sécurité de proposer le refus de la demande d'habilitation en question.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également dans le cas d'une enquête de sécurité ultérieure. »

Commentaire

Le paragraphe 5 est complété pour prévoir la possibilité d'étendre le cercle des personnes pouvant être consultées dans le cadre d'une enquête de sécurité. Cette formulation est reprise de la décision 2013/488/UE du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (annexe I, point 11.e). Il est précisé que la personne en question, qui doit être majeure, est libre de donner son consentement à un tel entretien ou non.

Le paragraphe 6 introduit l'exigence que le demandeur de l'habilitation de sécurité indique trois personnes de référence majeures à l'appui de sa demande d'habilitation de niveau « CONFIDENTIEL », « SECRET » et « TRES SECRET ». En marquant leur accord avec cette désignation, les personnes de référence consentent également, le cas échéant, à faire l'objet d'une enquête de sécurité de l'ANS. La Commission propose également de restreindre la possibilité que l'entourage proche du demandeur d'une habilitation fasse l'objet d'une enquête de sécurité de la part de l'ANS aux seules habilitations de niveau « TRES SECRET » tandis

qu'il est désormais précisé que les personnes majeures cohabitant avec le demandeur d'une habilitation de niveau « CONFIDENTIEL », « SECRET » et « TRES SECRET » peuvent faire l'objet d'une enquête de sécurité.

Amendement 20

A l'article 1^{er}, point 31°, l'article 29, paragraphe 3, prend la teneur amendée suivante :

« (3) Les données relatives à l'enquête de sécurité sont détruites ou effacées ~~conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.~~ :

- ~~endéans les six mois suivant la décision de refus sauf si les raisons pour lesquelles elles ont été recueillies sont toujours d'actualité ;~~
- ~~endéans les cinq ans après que le candidat ait cessé son activité requérant l'accès à des pièces classifiées.~~

Après l'effacement des données à caractère personnel et dans un but de retraçage et de protection des preuves, une fiche succincte sera conservée pendant un délai de ~~dix~~ **cinq** ans. Celle-ci contient les informations suivantes :

- a) le(s) nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité(s) du demandeur d'habilitation ;
- b) la durée et le niveau de l'habilitation de sécurité ;
- c) les informations quant à un renouvellement, retrait ou refus d'habilitation de sécurité ;
- d) la déclaration de responsabilité signée par le demandeur d'habilitation au sens de l'article 18 ;
- e) la décision finale du Premier Ministre visée à l'article 32 ;
- f) le cas échéant la décision de justice définitive en cas de recours en annulation exercé par le demandeur. »

Commentaire

La Commission propose de réintroduire les délais de conservation des données relatives à l'enquête de sécurité tels qu'ils sont prévus dans la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

La modification du délai de conservation de la fiche succincte doit permettre à l'autorité nationale de sécurité d'avoir accès, le cas échéant, à certaines informations pertinentes concernant une personne demandant une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET », ceci notamment pour pouvoir disposer des informations relatives à un retrait ou un refus antérieur d'une habilitation de sécurité dont il devra être tenu compte dans l'analyse d'une nouvelle demande d'obtention d'une habilitation de sécurité.

Amendement 21

A l'article 1^{er}, point 32°, l'article 31 est complété par les lettres n) à p) nouvelles libellées comme suit :

- « **n) l'existence d'un ou de plusieurs incidents de sécurité ;**
- o) le fait d'avoir ou avoir eu des comportements de nature à entraîner un risque de vulnérabilité au chantage ou à des pressions ;**
- p) le fait d'avoir fait preuve, en acte ou en parole, d'un manque d'honnêteté, de loyauté ou de fiabilité ou de s'être montré indigne de confiance. ».**

Commentaire

La Commission propose de compléter la liste des critères d'appréciation par les lettres n) à p) nouvelles pour être cohérente avec les directives de l'OTAN en matière de sécurité et avec la décision 2013/488/UE, qui prévoient les mêmes critères d'appréciation.

Amendement 22

A l'article I^{er}, point 35°, l'article 32, paragraphe 3, est amendé comme suit :

« (3) La personne qui s'est vu refuser ou retirer l'habilitation de sécurité peut, sur demande écrite **et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus ou de retrait de l'habilitation**, à adresser à la commission instituée par le paragraphe 2, solliciter du Premier Ministre, Ministre d'Etat l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier à l'exception des pièces révélant ou susceptibles de révéler les sources d'information au sens de l'article 5 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat **et à l'exception de pièces classifiées d'un niveau pour lequel le requérant n'est pas habilité**. Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit.

L'avis émis par la commission à l'intention du Premier Ministre, Ministre d'Etat n'est pas communiqué au requérant. »

Commentaire

L'ajout d'un délai a pour objectif d'offrir une période de temps bien délimitée pendant laquelle la personne qui s'est vu refuser ou retirer l'habilitation peut demander d'accéder au dossier à l'appui de cette décision.

En outre, il est proposé de compléter la liste des exceptions à l'accès aux pièces du dossier dans la logique du texte en projet.

Amendement 23

A l'article I^{er}, point 37°, l'article 33, alinéa 2, est amendé comme suit :

« Si le fait a été commis, soit dans l'intention de nuire aux intérêts protégés **décrits à l'article 3 de la présente loi**, soit pour se procurer un avantage illicite, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 250.000 euros. »

Commentaire

L'ajout de la référence à l'article 3 vise à préciser à quels intérêts protégés il est fait référence.

Amendement 24

L'article III est amendé comme suit :

Art. III. La présente loi entre en vigueur le premier jour du ~~premier~~ **sixième** mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire

Il est proposé de reporter l'entrée en vigueur du texte pour tenir compte du fait que la transformation de l'ANS en une administration indépendante nécessite une période de transition plus longue pour sa mise en place, notamment eu égard au cadre du personnel à créer.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles, à la Commission Nationale pour la Protection des Données, à la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a small flourish at the end.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle